

La Maison-Dieu, 132, 1977, 156-162.

LE MARIAGE DES BAPTISÉS NON CROYANTS

SUR la demande du Conseil Permanent de la Conférence épiscopale française, la question du mariage des baptisés non croyants a été étudiée par un groupe de travail spécialement constitué à cet effet. Le présent document rend compte des travaux accomplis et indique à quelles conclusions le groupe est parvenu. Ce texte n'engage que le groupe. Il est publié dans cette Revue afin qu'il puisse être examiné et discuté par les théologiens.

1. Le 19 mars 1969 était promulgué par le Siège Apostolique le nouvel *Ordo celebrandi Matrimonium*. En ce qui concerne la foi de ceux qui vont se marier, l'Ordo déclare, en se référant à l'article 59 de la Constitution de Vatican II sur la liturgie : *Imprimis pastores foveant nutriendumque fidem nupturientium. Sacramentum enim Matrimonii fidem supponit atque exoptulat* (n. 7), cette dernière expression étant choisie, semble-t-il, de façon à ne pas affirmer formellement la nécessité de la foi pour la validité du sacrement.

2. A la fin de la même année, la note de la Conférence épiscopale française sur la pastorale des fiancés, qui a bénéficié, avant d'être publiée, d'observations de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, traitait cette question en détail et fixait l'attitude

à prendre par les prêtres [*Documentation catholique* 66, 1969, 1076-1077]. Cette attitude se résume en trois points : 1) Les pasteurs doivent se préoccuper de la foi des fiancés, chercher à la faire mûrir ou, suivant le cas, à l'éveiller ; 2) si les fiancés sont tous les deux formellement incroyants, ou établis dans une non croyance de fait, chaque cas devra être examiné pour lui-même ; 3) il y a des cas où il faut dissuader les fiancés incroyants du mariage religieux.

3. La mise en œuvre de cette pastorale de la foi, établie par les évêques et pratiquée par l'ensemble des prêtres, a fait apparaître plus clairement le problème du mariage des baptisés non croyants, de ceux-là même dont la Conférence épiscopale a déclaré en 1969 que dans certains cas il fallait les dissuader du mariage religieux. Plusieurs questions théologiques et pastorales se posent en effet à ce sujet. Le Conseil permanent a demandé qu'elles soient étudiées. Dans ce but, un groupe de travail a été constitué par NN. SS. Gand et Coffy, à l'heure actuelle respectivement présidents de la Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle et du Bureau d'études doctrinales. Les deux présidents ont invité à ce groupe experts parisiens et romains : les PP. Béraudy (secrétaire national adjoint pour la pastorale familiale), Béguerie (directeur du CNPL jusqu'en 1976), Gy (directeur de l'Institut Supérieur de Liturgie de l'Institut Catholique de Paris), Latour (secrétaire du Bureau d'études doctrinales), Milon (directeur du CNPL), Passicos (doyen des Facultés de droit canonique de Paris et Toulouse), A. Duval (Le Saulchoir/S. Jacques) ; les PP. Duroux et Visser (consulteurs de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi) ; le P. Corecco (professeur à l'Université de Fribourg, Suisse).

4. Le groupe de travail a fait préparer par certains de ses membres ou par d'autres collaborateurs divers rapports, dont trois ont été publiés dans *La Maison-Dieu* 127, 1976 : A. Duval, « Contrat et sacrement de mariage au Concile de Trente », pp. 34-60 ; G. Cornu (professeur à la Faculté de droit de Paris), « Note sur les perspectives de la législation du mariage en France », pp. 146-160 ; P.-M. Gy, « Le mariage en France aujourd'hui », pp. 161-173. Le rapport du P. Gy « Le sacrement de mariage exige-t-il la foi ? La position médiévale » a paru dans la *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques* 61, 1977, pp. 437-442. Le groupe s'est réuni deux fois, à Chantilly du 6 au 8 juillet 1976, à Paris les 3 et 4 février 1977. La présente note a pour but de faire le bilan du travail accompli et d'indiquer les

points sur lesquels la recherche théologique et historique paraît susceptible de progresser.

5. Les données pastorales du problème, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 13 à 15 de la note de 1969, appellent aujourd'hui les précisions suivantes.

Certains baptisés contractent un mariage purement civil. Certains jeunes, baptisés dans leur enfance, n'ont pas été élevés dans la foi et ne sont pas allés au catéchisme. D'autres, plus nombreux, ne confessent plus la foi chrétienne depuis plusieurs années lorsqu'ils arrivent à l'âge du mariage.

En conséquence, par fidélité à leur conscience, ils décident de se marier d'une façon purement civile. Comme l'a affirmé le Concile Vatican II reprenant une doctrine traditionnelle, l'homme est tenu de suivre sa conscience, même erronée, et ne doit pas être forcé d'agir contre elle (cf. *Dignitatis humanae*, n. 3). C'est pourquoi l'Eglise respecte leur décision et pense qu'en suivant leur conscience ils agissent loyalement et d'une façon honnête.

Mais, dans le même temps, l'Eglise serait infidèle à sa mission si elle ne leur adressait un appel à redécouvrir la foi dans laquelle ils ont été baptisés.

6. Demande faite sous la pression du milieu familial ou social. Il arrive que des fiancés s'adressent à l'Eglise au moment de leur mariage tout en déclarant avec loyauté qu'ils cèdent à des pressions familiales ou autres mais considèrent ne plus appartenir à la communauté ecclésiale et ne confessent plus la foi en Jésus Christ. Le sens même du sacrement leur est devenu étranger et ils n'ont d'ailleurs nullement l'intention, à l'occasion de leur mariage, de participer aux autres sacrements de l'eucharistie et de la réconciliation.

Il faut chercher à les éclairer afin que, s'il est possible, leurs dispositions changent ou qu'ils renoncent à leur demande pour être loyaux envers eux-mêmes et envers la communauté ecclésiale. Le prêtre devra également aider la famille à se situer de la même manière que lui, en respectant la conscience des fiancés.

7. Reconnaissance d'un certain caractère sacré. Un bon nombre de fiancés s'adressent à l'Eglise parce qu'ils lui reconnaissent une certaine signification religieuse et parce qu'ils mettent dans leur projet conjugal plus qu'un simple engagement humain. Il y a, pourrait-on dire, comme la reconnaissance d'une certaine transcendance dans la plénitude de l'amour auquel ils se sentent appelés.

Ils désirent vraiment accomplir un acte religieux, même s'ils se déclarent très éloignés de la foi en Jésus Christ, ou même de la reconnaissance d'un Dieu personnel.

Même si l'on doit reconnaître que les baptisés qui ont l'intention de célébrer leur mariage dans l'Eglise comme rite religieux sont de soi capables de poser le sacrement, il n'en reste pas moins vrai que la pastorale ne peut jamais se contenter d'assurer les conditions de validité d'un sacrement sans se préoccuper de la foi requise pour que le sacrement devienne source de vie.

8. La note de 1969 n'entrait pas dans la question de savoir si le manque de foi mettait en cause la validité du sacrement de mariage. A cette question, depuis la fin du 12^e s. jusqu'à nos jours, la réponse commune des canonistes et des théologiens, prise à son compte par Innocent III « *Quanto te* » (1199) : *Décrétales* IV, 19, 7 ; FRIEDBERG II, col. 723, a été que le mariage d'un baptisé « tenait » nonobstant sa malcroyance, voire son incroyance. Une telle réponse paraît dans la ligne de l'objectivité des sacrements chrétiens, défendue par S. Augustin contre les donatistes et définie ensuite à Trente [DENZINGER-SCHÖNMETZER, 1608]. Même si la foi n'est plus présente, estime Innocent III, « le sacrement de la foi [= le caractère] une fois reçu, n'est jamais perdu : mais c'est lui qui ratifie (*ratum efficit*) le sacrement du mariage ». Dans une telle perspective la foi des époux n'est pas constitutive du sacrement mais, pour un mariage sacramentel valide, il faut au moins, selon l'expression de Prévostin, l'intention (des époux) de faire ce que fait l'Eglise ou, plus précisément, de contracter un vrai mariage et en même temps de ne pas exclure que l'Eglise le considère comme sacramentel.

9. Ceci dit, il faut souligner qu'on ne saurait, à partir de cette seule doctrine, inférer quelle conduite pastorale il y a lieu d'adopter. Bien que les reconnaissant valides, l'Eglise du Moyen Age a défendu et empêché les mariages sans la foi. De même une telle théologie laisse entière la légitimité de la pastorale de la foi édictée par les évêques en 1969. Mais elle inviterait à marquer davantage que la foi de l'Eglise (à laquelle l'intention se rattache) entre dans la constitution des sacrements, et que la liturgie est confession de foi.

D'autre part, il faut reconnaître que ces dernières années plusieurs théologiens, soit à partir d'une approche plus existentielle de la sacramentalité, soit en récusant formellement la thèse jusqu'à présent commune selon laquelle l'intention suffisait à la validité,

ont proposé de considérer que la foi était à proprement parler nécessaire à la sacramentalité du mariage.

A propos de ces tentatives, les théologiens romains ont exprimé de sérieuses réserves, car elles ne leur paraissent pas sauvegarder, dans le cas du mariage, l'objectivité des sacrements telle qu'elle a été définie à Trente, et l'on ne saurait actuellement fonder sur elles une nouvelle pastorale.

Cependant, restant acquis que la foi des époux n'est pas constitutive du sacrement et que, pour la validité sacramentelle, seule est requise de leur part l'intention de faire ce que l'Eglise veut qu'ils fassent, il y a lieu de se demander si l'absence déclarée de foi ne peut pas empêcher ou vicier l'intention nécessaire.

10. Si les deux baptisés refusent le mariage sacramentel ou si, eu égard à leur incroyance formelle, l'autorité de l'Eglise estime qu'il faut les en dissuader, ces deux baptisés non croyants sont-ils susceptibles de contracter un mariage qui, sans être sacramentel, serait un vrai mariage ? — Non — selon le canon 1012, § 2 (*inter baptizatos nequit matrimonialis contractus validus consistere quin sit eo ipso sacramentum*) et déjà selon Léon XIII [Encyclique *Arcanum*, 1880]. C'est la doctrine de l'inséparabilité entre contrat et sacrement du mariage chez les baptisés.

Quelle est l'autorité de cette doctrine, et l'inséparabilité peut-elle admettre des exceptions ? Cette question a reçu des lumières nouvelles des travaux d'E. Corecco [« *Il sacerdote ministro del matrimonio* », *La Scuola Cattolica* 98, 1970, pp. 343-372, 427-476 ; « *L'inseparabilità tra contratto matrimoniale e sacramento...* », *Strumento internazionale per un lavoro teologico : Communio* 16-17, 1974] et A. Duval. L'étude de ce dernier sur « Contrat et sacrement de mariage au Concile de Trente » a conduit à la constatation suivante : « Ce n'est pas par inadvertance, ou parce que cela allait de soi, que le canon I de la session XXIV dit simplement *matrimonium* et non *matrimonium fidelium* ; l'expression n'a pas été retenue, précisément pour laisser ouvert un débat que d'aucuns cependant croiront plus tard avoir été tranché « de manière évidente » par le Concile. La proposition du CIC, canon 1012, (...) ne saurait être considérée comme une simple explicitation de l'enseignement des Pères de Trente » [*La Maison-Dieu* 127, 1976, p. 50].

11. Une telle constatation d'exégèse conciliaire n'exclut naturellement pas la possibilité de développements doctrinaux ultérieurs, par exemple d'une conclusion théologique à partir de la définition tridentine, la prémisse de foi étant comprise dans sa

teneur exacte. Une telle conclusion a de fait été adoptée par Léon XIII (*Arcanum*) dans sa défense du sacrement de mariage contre les prétentions régaliennes et laïcistes. Elle constitue le canon 1012, § 2 et a été réaffirmée par Pie XI (*Casti Connubii*).

12. Cependant la « définibilité » de l'inséparabilité entre contrat et sacrement comme dogme de foi avait été discutée dans la Commission théologico-doctrinale préparatoire de Vatican I, et la thèse favorable (patronnée par Santori) n'avait pas prévalu au sein de cette commission : en effet, en novembre 1869, le *Votum* du consultant Tosa fit décider que le schéma du canon préparé serait notablement corrigé, de façon à éviter une définition dogmatique de l'inséparabilité.

A la suite du cardinal Pallavicino, historien officiel du Concile de Trente, Tosa, pour rendre compte de tout un courant théologique allant de Scot et Cajetan jusqu'à Billuart, courant étranger à la problématique régaliennne et dont l'orthodoxie n'était pas mise en question, avait voulu ne pas exclure l'hypothèse théologique d'une inséparabilité de principe entre contrat et sacrement laissant place à une séparabilité *per accidens* dans des cas bien déterminés.

L'Encyclique *Arcanum* et les autres textes de Léon XIII, tout orientés vers la défense du sacrement contre les prétentions du pouvoir civil, ont-ils tenu compte, pour l'exclure, de cette hypothèse ? On ne saurait l'affirmer. L'accès aux documents préparatoires à *Arcanum* apporterait peut-être des lumières sur ce point.

13. Serait-il possible de parler de séparabilité *per accidens* dans le cas de baptisés récusant la foi et le mariage comme sacrement de la foi ? Si cette thèse, soutenue actuellement par certains théologiens, prenait la consistance voulue — ce qui n'est pas encore le cas — la discipline canonique pourrait être modifiée afin d'admettre la possibilité d'un mariage non sacramentel entre deux baptisés formellement incroyants. La thèse ci-dessus aurait en sa faveur une certaine analogie avec celle, aujourd'hui assez communément admise, qui considère le mariage avec disparité de culte comme non sacramentel¹.

1. La question du « ministre » du sacrement de mariage a été laissée hors du débat. De même, n'a pas été étudiée la question du droit naturel au mariage des baptisés incroyants récusant le sacrement.

14. Ce point éventuellement acquis, il resterait à examiner l'opportunité pastorale soit d'une réunion de prière à l'occasion d'un mariage civil, soit même d'une célébration non sacramentelle. La solution de telles questions pastorales est à distinguer du préalable théologique permettant de les poser.